

« »
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
DES VILLAGES DE LA COMMUNAUTE RURALE DE

Article I : FORME

Les soussignés : les villages de la communauté rurale de :

-
-
-
-
-

représentés par leurs mandataires nommés en annexe, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un GIE des villages de la communauté rurale de qu'ils se proposent de constituer et qui sera régi par l'Acte Uniforme OHADA relatif au débit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt Economique.

Article II : OBJET

Le GIE des villages de la communauté rurale de a pour objet de gérer économiquement et socialement, l'espace géographique représenté par les villages de la communauté rurale, comme un père de famille gère sa communauté, c'est-à-dire : développer les capacités économiques, sociales et citoyennes des villages, pour un mieux vivre local durable, pour ses habitants : structurer et animer l'espace de vie qui est sous sa responsabilité, faire des investissements ou les favoriser, produire, commercialiser, valoriser la production, et par la suite, créer, acquérir, exploiter tout établissement commercial et industriel se rattachant aux objets précités ainsi qu'acquérir tous véhicules, biens mobiliers et immobiliers, et tous actes nécessaires aux activités du GIE. Le GIE représente les villages à l'extérieur, il négocie et coordonne les actions avec les partenaires des villages, dans l'intérêt de tous les villages de la communauté rurale.

L'objet du GIE des villages de la communauté rurale de , pourra toujours être modifié ou étendu conformément à l'article 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique.

Article III : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale du Groupement est : « » cette dénomination devra toujours être suivie des mots «Groupement d'Intérêt Economique des villages de la communauté rurale de », dans tous les actes et documents émanant du GIE.

Article IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est établi dans le village de , de la communauté rurale de Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même communauté rurale, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des membres.

Article V : DUREE

La durée du GIE est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution prévus aux articles 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique.

Article VI : APPORT

Il est fait apport au présent groupement, par les soussignés, des sommes suivantes effectivement versées par eu.

Liste nominative des apports en pièce jointe pour Fcfa par village.

Total des apports : Fcfa (..... égal au capital social).

Article VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme deFCFA, divisé en parts de FCFA chacune.

Article VIII : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du GIE sont indéfiniment et solidairement responsable de celui-ci sur leur patrimoine propre, sauf convention contraire, avec les tiers. Un nouveau membre est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. Les droits et obligations de chaque membre sont spécifiés dans le règlement intérieur du groupement.

Les apports ne déterminent ni la majorité, ni la répartition des voix, au sein du groupement.

Seuls les membres présents aux assemblées peuvent prendre des décisions.

Article IX : ADMINISTRATION DU GIE

Les organes du groupement comprennent une assemblée générale et un comité de gestion :

L'assemblée générale regroupe tous les membres du groupement, et se réunit en tant qu'organe délibérant. Son rôle est de préciser les objectifs du groupement et l'orientation qui doit être donnée à son administration et sa gestion. Elle délègue une partie de ses pouvoirs dans le cadre de l'administration, de la direction et de la gestion des activités du groupement, au comité de gestion (CG).

L'assemblée générale exerce également un contrôle permanent de la gestion, sanctionné par le vote du contenu des rapports détaillés qui lui sont présentés.

Une assemblée générale extraordinaire, peut être convoquée à la demande du comité de gestion ou des deux tiers des membres.

La gestion du GIE est assurée par dix villageois. Ils sont choisis parmi les animateurs économiques résidant dans les villages de la communauté rurale toute l'année. Les animateurs sont mandatés par l'assemblée de leur village, puis par l'assemblée du GIE.

Ils s'engagent à assumer chaque responsabilité pendant un temps déterminé par l'assemblée générale des membres du GIE (maximum deux ans), et changer de poste dans l'ordre conseillé ci-dessous. Ils sont personnellement responsables dans la fonction qu'ils occupent. Ils ne peuvent être révoqués que pour faute grave.

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par les villageois au sein des assemblées. Un ou des commissaires aux comptes sont nommé par l'AG. Il ont libre accès à la gestion et peuvent opérer des contrôles inopinés. Leur mission est de contrôler les comptes du GIE.

L'équipe sera composée par moitié de femmes et d'hommes comprenant jeunes et adultes, à parts égales (moyenne d'âge dans chaque genre environ quarante ans).

LA COORDINATION

est assurée par trois personnes :

- le responsable en cours, (4)
- le responsable suivant, (3)
- le responsable précédent, (5)

LE SECRETARIAT

- le responsable en cours, (2)
- le responsable suivant, (1)

LA COMPTABILITE

- le responsable en cours, (9)
- le responsable suivant, (8)

LA GESTION DU MATERIEL

- le responsable en cours, (7)
- le responsable suivant, (6)

LE SUPPLEANT

- est celui qui a assuré toutes les responsabilités. Il peut conseiller et seconder aux différentes tâches, (10)

Le coordinateur du GIE, élu par l'AG parmi ses membres, convoque et préside les séances, contrôle les activités du GIE et en assure la coordination. Il ordonne les dépenses et représente le GIE en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou la secrétaire, enregistre les délibérations de l'Assemblée, dresse et conserve les procès-verbaux et assure le suivi de l'application des décisions prises par l'AG.

La comptabilité assure la gestion des fonds, elle perçoit les recettes, et sur visa du président règle les dépenses.

La gestion du matériel : s'assure de la gestion du matériel, de son entretien, de la perception de la location et de son versement à la comptabilité.

Le Comité de Gestion, dont les membres sont nommés par les villages sur décision entérinée par l'AG, conformément au règlement intérieur.

Article X : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat et le règlement intérieur. La candidature ne sera admise que si la majorité des membres du GIE se prononce en sa faveur, lors d'une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Toute décision d'admission ou de rejet est notifiée au postulant par écrit.

Chaque membre peut à tout moment se retirer, à condition d'avoir satisfait à ses obligations envers le GIE, avec l'accord unanime des autres villages membres, au cours d'une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Article XI : SANCTIONS

Tout manquement ou violation des statuts et/ou du règlement intérieur, fera l'objet de sanctions appropriées à la faute commise. C'est l'assemblée générale qui décide des sanctions à prendre.

Article XII : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du GIE proviennent des cotisations, des activités lucratives du groupement, des subventions, des prêts ou des dons.

Article XIII : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous dans les cas prévus à l'article 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique. Cette dissolution entraîne sa liquidation. Lors de la dissolution, les actifs du GIE sont dévolus à des structures similaires ou à des oeuvres humanitaires ou sociales.

Article XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale des membres du GIE.

Fait à, le

Les membres du bureau :

Les délégués de villages : voir fiches en annexe.

Pour toute complément d'information , veuillez nous consulter. asso.un@gmail.com

« »
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
DU VILLAGES DE

Article I : FORME

Les soussignés : les quartiers du villages de :

-
-
-
-
-

représentés par leurs mandataires nommés en annexe, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un GIE du village de qu'ils se proposent de constituer et qui sera régi par l'Acte Uniforme OHADA relatif au débit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt Economique.

Article II : OBJET

Le GIE du village de a pour objet de gérer économiquement et socialement, l'espace géographique représenté par le village, comme un père de famille gère sa communauté, c'est-à-dire : développer les capacités économiques, sociales et citoyennes des villages, pour un mieux vivre local durable, pour ses habitants : structurer et animer l'espace de vie qui est sous sa responsabilité, faire des investissements ou les favoriser, produire, commercialiser, valoriser la production, et par la suite, créer, acquérir, exploiter tout établissement commercial et industriel se rattachant aux objets précités ainsi qu'acquérir tous véhicules, biens mobiliers et immobiliers, et tous actes nécessaires aux activités du GIE. Le GIE représente le village à l'extérieur, il négocie et coordonne les actions avec les partenaires du village, dans l'intérêt du village.

L'objet du GIE du village de , pourra toujours être modifié ou étendu conformément à l'article 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique.

Article III : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale du Groupement est : « » cette dénomination devra toujours être suivie des mots Groupement d'Intérêt Economique du village de », dans tous les actes et documents émanant du GIE.

Article IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est établi dans le village de de la communauté rurale de Il pourra être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des membres.

Article V : DUREE

La durée du GIE est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution prévus aux articles 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique.

Article VI : APPORT

Il est fait apport au présent groupement, par les soussignés, des sommes suivantes effectivement versées par eux .

Liste nominative des apports en pièce jointe pour Fcfa par quartier.

Total des apports : Fcfa (..... égal au capital social).

Article VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme deFCFA, divisé en parts de FCFA chacune.

Article VIII : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du GIE sont indéfiniment et solidairement responsable de celui-ci sur leur patrimoine propre, sauf convention contraire, avec les tiers. Un nouveau membre est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. Les droits et obligations de chaque membre sont spécifiés dans le règlement intérieur du groupement.

Les apports ne déterminent ni la majorité, ni la répartition des voix, au sein du groupement.

Seuls les membres présents aux assemblées peuvent prendre des décisions.

Article IX : ADMINISTRATION DU GIE

Les organes du groupement comprennent une assemblée générale et un comité de gestion :

L'assemblée générale regroupe tous les membres du groupement, et se réunit en tant qu'organe délibérant. Son rôle est de préciser les objectifs du groupement et l'orientation qui doit être donnée à son administration et sa gestion. Elle délègue une partie de ses pouvoirs dans le cadre de l'administration, de la direction et de la gestion des activités du groupement, au comité de gestion (CG). L'assemblée générale exerce également un contrôle permanent de la gestion, sanctionné par le vote du contenu des rapports détaillés qui lui sont présentés.

Une assemblée générale extraordinaire, peut être convoquée à la demande du comité de gestion ou des deux tiers des membres.

La gestion du GIE est assurée par dix villageois. Ils sont choisis parmi les animateurs économiques résidant dans le village toute l'année. Les animateurs sont mandatés par l'assemblée de leur quartier, puis par l'assemblée du GIE.

Ils s'engagent à assumer chaque responsabilité pendant un temps déterminé par l'assemblée générale des membres du GIE (maximum deux ans), et changer de poste dans l'ordre conseillé ci-dessous. Ils sont personnellement responsables dans la fonction qu'ils occupent. Ils ne peuvent être révoqués que pour faute grave.

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par les villageois au sein des assemblées. Un ou des commissaires aux comptes sont nommé par l'AG. Ils ont libre accès à la gestion et peuvent opérer des contrôles inopinés. Leur mission est de contrôler les comptes du GIE.

L'équipe sera composée par moitié de femmes et d'hommes comprenant jeunes et adultes, à parts égales (moyenne d'âge dans chaque genre environ quarante ans).

LA COORDINATION

est assurée par trois personnes :

- le responsable en cours, (4)
- le responsable suivant, (3)
- le responsable précédent, (5)

LE SECRETARIAT

- le responsable en cours, (2)
- le responsable suivant, (1)

LA COMPTABILITE

- le responsable en cours, (9)
- le responsable suivant, (8)

LA GESTION DU MATERIEL

- le responsable en cours, (7)
- le responsable suivant, (6)

LE SUPPLEANT

- est celui qui a assuré toutes les responsabilités. Il peut conseiller et seconder aux différentes tâches, (10)

Le coordinateur du GIE, élu par l'AG parmi ses membres, convoque et préside les séances, contrôle les activités du GIE et en assure la coordination. Il ordonne les dépenses et représente le GIE en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou la secrétaire, enregistre les délibérations de l'assemblée, dresse et conserve les procès-verbaux et assure le suivi de l'application des décisions prises par l'AG.

La comptabilité assure la gestion des fonds, elle perçoit les recettes, et sur visa du président règle les dépenses.

La gestion du matériel : s'assure de la gestion du matériel, de son entretien, de la perception de la location et de son versement à la comptabilité.

Le Comité de Gestion, dont les membres sont nommés par les quartiers sur décision entérinée par l'AG, conformément au règlement intérieur.

Article X : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat et le règlement intérieur. La candidature ne sera admise que si la majorité des membres du GIE se prononce en sa faveur, lors d'une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Toute décision d'admission ou de rejet est notifiée au postulant par écrit.

Chaque membre peut à tout moment se retirer, à condition d'avoir satisfait à ses obligations envers le GIE, avec l'accord unanime des autres membres, au cours d'une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Article XI : SANCTIONS

Tout manquement ou violation des statuts et/ou du règlement intérieur, fera l'objet de sanctions appropriées à la faute commise. C'est l'assemblée générale qui décide des sanctions à prendre.

Article XII : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du GIE proviennent des cotisations, des activités lucratives du Groupement, des subventions, des prêts ou des dons.

Article XIII : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous dans les cas prévus à l'article 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique. Cette dissolution entraîne sa liquidation. Lors de la dissolution, les actifs du GIE sont dévolus à des structures similaires ou à des oeuvres humanitaires ou sociales.

Article XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale des membres du GIE.

Fait à, le

Les membres du bureau :

Les délégués de quartiers : voir fiches en annexe.

Pour toute complément d'information , veuillez nous consulter. asso.un@gmail.com

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DU QUARTIER DE

Article I : FORME

Les soussignés : les chef de famille du quartiers de :

-
-
-
-
-

du villages de de la Communauté rurale de

représentés par leurs mandataires nommés en annexe, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un GIE du quartier de qu'ils se proposent de constituer et qui sera régi par l'Acte Uniforme OHADA relatif au débit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt Economique.

Article II : OBJET

Le GIE du quartier du village de a pour objet de gérer économiquement et socialement, l'espace géographique représenté par le quartier, comme un père de famille gère sa communauté, c'est-à-dire : développer les capacités économiques, sociales et citoyennes des villages, pour un mieux vivre local durable, pour ses habitants : structurer et animer l'espace de vie qui est sous sa responsabilité, faire des investissements ou les favoriser, produire, commercialiser, valoriser la production, et par la suite, créer, acquérir, exploiter tout établissement commercial et industriel se rattachant aux objets précités ainsi qu'acquérir tous véhicules, biens mobiliers et immobiliers, et tous actes nécessaires aux activités du GIE. Le GIE représente le village à l'extérieur, il négocie et coordonne les actions avec les partenaires du village, dans l'intérêt du village.

L'objet du GIE du quartier du village de , pourra toujours être modifié ou étendu conformément à l'article 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique.

Article III : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale du Groupement est : «» cette dénomination devra toujours être suivie des mots : Groupement d'Intérêt Economique du quartier de dans tous les actes et documents émanant du GIE.

Article IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est établi dans le village de de la communauté rurale de Il pourra être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des membres.

Article V : DUREE

La durée du GIE est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution prévus aux articles 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique.

Article VI : APPORT

Il est fait apport au présent groupement, par les soussignés, des sommes suivantes effectivement versées par eux :

Liste nominative des apports en pièce jointe pour Fcfa par quartier.

Total des apports : Fcfa (..... égal au capital social).

Article VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme deFCFA, divisé en parts de FCFA chacune.

Article VIII : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du GIE sont indéfiniment et solidairement responsable de celui-ci sur leur patrimoine propre, sauf convention contraire, avec les tiers. Un nouveau membre est exonéré des dettes nées antérieurement à sont entrée dans le groupement. Les droits et obligations de chaque membre sont spécifiés dans le règlement intérieur du groupement.

Les apports ne déterminent ni la majorité, ni la répartition des voix, au sein du groupement.

Seuls les membres présents aux assemblées peuvent prendre des décisions.

Article IX : ADMINISTRATION DU GIE

Les organes du groupement comprennent une assemblée générale et un comité de gestion :

L'assemblée générale regroupe tous les membres du groupement, et se réunit en tant qu'organe délibérant. Son rôle est de préciser les objectifs du groupement et l'orientation qui doit être donnée à son administration et sa gestion. Elle délègue une partie de ses pouvoirs dans le cadre de l'administration, de la direction et de la gestion des activités du groupement, au comité de gestion (CG). L'assemblée générale exerce également un contrôle permanent de la gestion, sanctionné par le vote du contenu des rapports détaillés qui lui sont présentés.

Une Assemblée Générale extraordinaire, peut être convoquée à la demande du comité de gestion ou des deux tiers des membres.

La gestion du GIE est assurée par dix villageois. Ils sont choisis parmi les animateurs économiques résidant dans le village toute l'année. Les animateurs sont mandatés par l'assemblée de leur quartier, puis par l'assemblée du GIE.

Ils s'engagent à assumer chaque responsabilité pendant un temps déterminé par l'assemblée générale des membres du GIE, et changer de poste dans l'ordre conseillé ci-dessous. Ils sont personnellement responsables dans la fonction qu'ils occupent. Ils ne peuvent être révoqués que pour faute grave.

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par les villageois au sein des assemblées. Un ou des commissaires aux comptes sont nommé par l'AG. Il ont libre accès à la gestion et peuvent opérer des contrôle inopinés. Leur mission est de contrôler les comptes du GIE.

L'équipe sera composée par moitié de femmes et d'hommes comprenant jeunes et adultes, à parts égales (moyenne d'âge dans chaque genre environ quarante ans).

LA COORDINATION

- est assurée par trois personnes :
- le responsable en cours, (4)
 - le responsable suivant, (3)
 - le responsable précédent, (5)

LE SECRETARIAT

- le responsable en cours, (2)
- le responsable suivant, (1)

LA COMPTABILITE

- le responsable en cours, (9)
- le responsable suivant, (8)

LA GESTION DU MATERIEL

- le responsable en cours, (7)
- le responsable suivant, (6)

LE SUPPLEANT

- est celui qui a assuré toutes les responsabilités. Il peut conseiller et seconder aux différentes tâches, (10)

Le coordinateur du GIE, élu par l'AG parmi ses membres, convoque et préside les séances, contrôle les activités du GIE et en assure la coordination. Il ordonne les dépenses et représente le GIE en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou la secrétaire, enregistre les délibérations de l'assemblée, dresse et conserve les procès-verbaux et assure le suivi de l'application des décisions prises par l'AG.

La comptabilité assure la gestion des fonds, elle perçoit les recettes, et sur visa du président règle les dépenses.

La gestion du matériel : s'assure de la gestion du matériel, de son entretien, de la perception de la location et de son versement à la comptabilité.

Le Comité de Gestion, dont les membres sont nommés par les quartiers sur décision entérinée par l'AG, conformément au règlement intérieur.

Article X : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat et le règlement intérieur. La candidature ne sera admise que si la majorité des membres du GIE se prononce en sa faveur, lors d'une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Toute décision d'admission ou de rejet est notifiée au postulant par écrit.

Chaque membre peut à tout moment se retirer, à condition d'avoir satisfait à ses obligations envers le GIE, avec l'accord unanime des autres membres, au cours d'une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Article XI : SANCTIONS

Tout manquement ou violation des statuts et/ou du règlement intérieur, fera l'objet de sanctions appropriées à la faute commise. C'est l'assemblée générale qui décide des sanctions à prendre.

Article XII : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du GIE proviennent des cotisations, des activités lucratives du Groupement, des subventions, des prêts ou des dons.

Article XIII : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous dans les cas prévus à l'article 883 et suivants de l'Acte Uniforme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, relatifs aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique. Cette dissolution entraîne sa liquidation. Lors de la dissolution, les actifs du GIE sont dévolus à des structures similaires ou à des oeuvres humanitaires ou sociales.

Article XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur adopté par l'assemblée Générale des membres du GIE.

Fait à, le

Les membres du bureau :

Les délégués de famille : voir fiches en annexe.

Pour toute complément d'information , veuillez nous consulter. asso.un@gmail.com

« »

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DES VILLAGES DE LA COMMUNAUTE RURALE DE

REGLEMENT INTERIEUR

Fonctionnement :

Les représentants des villages, le comité de gestion, le bureau et tous organes de gestion ou/et de décision sera composée par moitié de femmes et d'hommes comprenant jeunes et adultes, à parts égales (moyenne d'âge dans chaque genre environ quarante ans).

1- Les organes

- Assemblée Générale formée par ...X personnes par village dont ...X femme et ...X homme, mandatés par leur structure villageoise (GIE ou association villageoise reconnu)
- Comité de Gestion sera formé par ...X membres représentant leur village à l'AG : ...X femmes et ...X hommes.
Le Comité de Gestion décide de créer les commissions et désigne les responsables.
- Bureau : le bureau est composé de 10 membres issus du Comité de Gestion. Le bureau est chargé de la gestion des décisions du CG et de l'AG. Le changement de poste se fait au maximum tous les deux ans. Le bureau est composé comme suit :

« »

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DU VILLAGE DE

REGLEMENT INTERIEUR

Fonctionnement :

Les représentants des villages, le comité de gestion, le bureau et tous organes de gestion ou/et de décision sera composée par moitié de femmes et d'hommes comprenant jeunes et adultes, à parts égales (moyenne d'âge dans chaque genre environ quarante ans).

1- Les organes

- Assemblée Générale formée parX personnes par quartier dontX femme etX homme, mandatés par leur structure de quartier (GIE ou association de quartier reconnu)
- Comité de Gestion sera formé parX membres représentant leur quartier à l'AG : ...X femmes et ...X hommes.
Le Comité de Gestion décide de créer les commissions et désigne les responsables.
- Bureau : le bureau est composé de 10 membres issus du Comité de Gestion. Le bureau est chargé de la gestion des décisions du CG et de l'AG. Le changement de poste se fait au maximum tous les deux ans. Le bureau est composé comme suit :

« »

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DU QUARTIER DE

REGLEMENT INTERIEUR

Fonctionnement :

Les représentants des villages, le comité de gestion, le bureau et tous organes de gestion ou/et de décision sera composée par moitié de femmes et d'hommes comprenant jeunes et adultes, à parts égales (moyenne d'âge dans chaque genre environ quarante ans).

1- Les organes

- Assemblée Générale formée parX personnes par famille dontX femme etX homme, mandatés par leur famille.
- Comité de Gestion sera formé parX membres représentant leur famille à l'AG : ...X femmes et ...X hommes.
Le Comité de Gestion décide de créer les commissions et désigne les responsables.
- Bureau : le bureau est composé de 10 membres issus du Comité de Gestion. Le bureau est chargé de la gestion des décisions du CG et de l'AG. Le changement de poste se fait au maximum tous les deux ans. Le bureau est composé comme suit :

LA COORDINATION

est assurée par trois personnes :

- le responsable en cours, (4)
- le responsable suivant, (3)
- le responsable précédent, (5)

LE SECRETARIAT

- le responsable en cours, (2)
- le responsable suivant, (1)

LA COMPTABILITE

- le responsable en cours, (9)
- le responsable suivant, (8)

LA GESTION DU MATERIEL

- le responsable en cours, (7)
- le responsable suivant, (6)

LE SUPPLEANT

- est celui qui a assuré toutes les responsabilités. Il peut conseiller et seconder aux différentes tâches, (10)

Toutes les personnes nommées ont déclaré avoir accepté leur fonction.

Pour toute complément d'information , veuillez nous consulter. asso.un@gmail.com

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

(des villages de la CR de, ou, du village de, ou, du quartier de)

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION ET DE NOMINATION

L'an 200... et le..... à heures les membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dénommé : « » **Groupement d'Intérêt Economique (des villages de la CR de, ou, du village de, ou, du quartier de)**, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Constitution du GIE
- 2°) Nomination des dirigeants
- 3°) Déclaration de pouvoirs

A l'issue des débats, les décisions suivantes mises aux voix ont été adoptées à l'unanimité.

PREMIERE DECISION : CONSTITUTION

Les membres du GIE ayant pris connaissance des dispositions de l'OHADA relatives à la constitution des GIE, l'assemblée a adhéré aux présents statuts et accepté à l'unanimité la constitution en GIE.

DEUXIEME DECISION : NOMINATIONS

L'assemblée Générale a procédé à la mise en place du Bureau composé des personnes aux responsabilités suivantes :

LA COORDINATION

- le coordinateur en cours, (4)
- le coordinateur suivant, (3)
- le coordinateur précédant, (5)

LE SECRETARIAT

- le responsable en cours, (2)
- le responsable suivant, (1)

LA COMPTABILITE

- le responsable en cours, (9)
- le responsable suivant, (8)

LA GESTION DU MATERIEL

- le responsable en cours, (7)
- le responsable suivant, (6)

LE SUPPLEANT:

.....

Toutes les personnes nommées ont déclaré avoir accepté leur fonction.

TROISIEME DECISION : DECLARATION DE POUVOIRS

En conséquence, les membres fondateurs délèguent au Coordinateur du GIE les pouvoirs de remplir toutes les formalités de constitution notamment :

- faire l'enregistrement des actes (statuts, procès-verbal et règlement intérieur) au service compétent des domaines ;
- faire immatriculer le GIE au registre de commerce et de Crédit Mobilier ;
- faire immatriculer le GIE au Registre National des entreprises et associations (NINEA)
- faire toutes les déclarations d'existence exigées par les Administrations (fiscales et sociales).

Considérant l'ordre du jour épuisé, la séance a été levée à heures minutes

De tout ce que dessus, il a été dressé ce procès-verbal devant être porté à la connaissance de toute personne physique ou morale susceptible d'être intéressée par le dit Groupement d'Intérêt Economique.

Fait à.....le.....200...

Le Secrétaire de Séance

le Président de Séance

